



VILLE DE MELUN

N° 2023.16

**SOUS REGIE DE
RECETTES
MEDIATHEQUE
CREATION D'UN
BOOKTRUCK
MOBILE**

Adjoint au comptable public
Inspecteur des Finances publiques


Yvan BAUDIN

Envoyé en préfecture le 13/03/2023

Reçu en préfecture le 13/03/2023

Publié le

ID : 077-217702885-20230310-2023_16-AR

S²LO

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Melun,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales relatif à la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire ;

VU les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU la décision du Maire en date du 04 mai 2004 instituant une régie de recettes pour le réseau Médiathèque et bibliothèques municipales de la Ville de Melun ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal en date du 710312023

CONSIDERANT le service de « Booktruck » et son lien avec la médiathèque justifiant la création d'une sous-régie et donc l'impossibilité de rattacher directement ses recettes à celles de la Médiathèque ;

DECIDE

Article 1^{er} : il est institué une sous-régie de recettes auprès de la Médiathèque pour le véhicule de prêts de documents itinérant dénommé « Booktruck » mobile.

Article 2 : Cette sous-régie est ouverte à la date du 18 mars 2023.

Article 3 : Cette sous-régie est installée

Publié le
dans un véhicule itinérant

Article 4 : La sous-régie est instituée pour l'encaissement des produits suivants :

- droits d'inscriptions
- participations au renouvellement des cartes de lecteurs perdues

Article 5 : Les recettes sont encaissées selon les modes de règlement suivants :

- en numéraire
- par remise de chèques

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 40.00 € est mis à la disposition du sous-régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500,00 €.

Article 8 : Le sous-régisseur est tenu de verser au régisseur le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et, au minimum une fois tous les quinze jours. En tout état de cause, il versera l'intégralité de ses recettes au 31 décembre de chaque année et lors de son remplacement.

Article 9 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Melun le 10 MARS 2023

Le Maire,



Louis Vogel